

R É P O N S E S

POUR le Cit. GAUTIER et sa femme , appelans et intimés ,
au Mémoire du Cit. CHARCOT - CORLÉAT , appelant ,

En présence du Cit. MOGNAT , aussi intimé.

Je dois établir que les jugemens rendus au tribunal civil de Bourg ne sont point infectés des vices que le cit. Charcot-Corléat leur reproche ; je vais remplir cette tâche , et si je ne le fais pas avec toute la précision que j'aurais désiré , c'est que je suis obligé de relever beaucoup d'inexactitudes dans les faits et de suivre mon adversaire dans une multitude de questions qu'il agite.

Cependant je ne m'écarterai ni de l'objet de la cause , ni de la vérité qui doit faciliter singulièrement l'application des principes , et déterminer la confirmation de la garantie prononcée en première instance.

F A I T S.

Le 8 mai 1759 , Jean-César Denervo , négociant à Lyon , contracta mariage avec Benoite Hodieu ; le père de celle-ci lui constitua en dot , et à compte de ses *droits maternels* , 24,000 francs ; savoir , 21,000 francs , prix de sa charge de contrôleur-contre-garde de la monnaie , qu'il vendit au futur époux , et 3,000 francs , valeurs de meubles , également vendus audit futur époux.

Jean-César Denervo , acquéreur des offices et meubles de son beau-père , donna quittance à celui-ci de ladite somme de 24,000 fr. , et affecta à la restitution de cette dot tous ses biens présens et à venir.

Deux enfans sont nés de ce premier mariage , savoir Benoît Denervo et Magdelaine Denervo , femme Gauthier.

En 1770 Jean-César Denervo a contracté un second mariage avec Louise Charcot , fille de Claude Charcot , nièce du cit. Charcot-Corléat : ce second mariage a donné lieu à des relations d'affaires et d'amitié entre les deux familles Charcot et Denervo.

Des pertes considérables ayant fait cesser la solvabilité de Jean-César Denervo , le cit. Charcot-Corléat , qui administrait les biens de son frère Claude Charcot , s'occupa de mettre à couvert les créances de ce dernier et les siennes propres.

Il convient , pages 4 et 5 de son mémoire , que le 5 septembre 1789 , César Denervo vendit à son beau-père tous ses immeubles au prix de 68,800 francs , et qu'à cette époque les affaires du vendeur étaient dans le désordre.

Si l'objet du cit. Charcot n'eut été que de mettre à couvert ses créances , et d'éviter les frais d'une vente judiciaire , les immeubles du citoyen Denervo auraient été portés à un prix plus élevé ; mais sans m'appesantir sur la vilité de ce prix , et les circonstances dans lesquelles la vente fut faite , je passe à la cession des biens qui suivit immédiatement.

Le 4 décembre 1789 , le cit. Charcot-Corléat provoqua un contrat d'union qui lui donna la qualité de syndic : les enfans du premier lit parurent dans ce traité ; ils y

furent connaître leurs créances , notamment celle de 24,000 francs , montant d'une partie des droits héréditaires constitués en dot à leur mère , le 8 mai 1759.

Le cit. Vitet , avocat à Lyon , nommé arbitre par les créanciers unis , devait procéder à une distribution entr'eux de l'actif de Jean-César Denervo : cet actif , comme je l'ai observé , consistait principalement dans le prix des immeubles vendus à Claude Charcot.

L'arbitre n'a jamais fait cette distribution : elle devint inutile à l'acquéreur des immeubles , qui , par le moyen des oppositions , connaissait tous les créanciers hypothécaires.

Le cit. Charcot-Corléat prit donc le parti de payer tous les créanciers plus anciens en hypothèque ; il entra en paiement avec les enfans Denervo pour les 24,000 francs , montant de la dot de Benoite Hodieu leur mère , et c'est à moi principalement qu'ont été fait ces paiemens à-compte , attendu que par des arrangemens avec mon beau-frère j'avais le plus grand intérêt au recouvrement.

Je produirai l'état des sommes payées par le cit. Charcot-Corléat ; on y verra que non-seulement il a rendu inutile toute distribution , en payant les créanciers plus anciens en hypothèque , mais encore qu'à la date du 15 nivôse an 3 , il m'a payé sur les 24,000 francs , et à-compte , tant des intérêts que du principal , la somme de 15,875 francs.

Il est évident qu'à cette époque le cit. Charcot-Corléat continuait l'administration des biens de Claude Charcot , soit de ses héritiers ; qu'il ne méconnaissait point les droits acquis aux enfans Denervo pour la dot de leur mère ; enfin qu'il exécutait à leur égard le plan qu'il avait adopté vis-à-vis les créanciers de Jean-César Denervo , celui de les payer sans l'intervention de l'arbitre chargé de la distribution du prix de ses biens.

Inutilement contesterait-il cette vérité ; car on lit dans une lettre qu'il m'écrivit le 9 messidor an 3. *J'ai besoin que vous mettiez votre reçu au bas de la note de tous les paiemens que j'ai fait , si vous la trouvez juste ; il est bien à désirer que l'on puisse régler ce qui vous revient de la charge de contrôleur de la monnaie*, POUR TERMINER ENTIEREMENT CET OBJET. Charcot-Corléat est donc entré en paiement de la dot de Benoite Hodieu , et a dit positivement qu'il voulait achever le paiement de cette dot.

Le 1^{er}. juin 1793 , mon épouse et moi souscrivîmes au profit du cit. Mognat , des billets pour 30,000 francs assignats : cette somme était remboursable le 1^{er}. juin 1796. Au mois de germinal an 4 , les assignats furent remplacés par des mandats , et la loi régla le mode suivant lequel une créance contractée dans la première espèce de papier monnaie serait remboursée par la seconde.

Voulant me libérer , j'écrivis différentes lettres , tant au cit. Mognat , qu'au cit. Charcot-Corléat : à l'un je proposai son remboursement ; à l'autre une délégation , jusqu'à concurrence de ce qu'il restait devoir sur les droits dottaux de Benoite Hodieu : rien ne paraissait plus naturel , puisque le cit. Mognat demeurait à Lyon où dans une terre voisine.

Le cit. Mognat garda le silence le plus absolu : quant au cit. Charcot-Corléat , il accepta ma proposition , et me manda par sa lettre du 8 floréal an 4 , *que je pouvais compter sur la somme qui me serait due pour la fin de mai , pour servir à acquitter le cit. Mognat l'Ecluse ; qu'il avait écrit au cit. Mognat pour avoir l'échéance de ses billets , et qu'il n'avait pas fait de réponse*.

Le cit. Charcot-Corléat était réputé mon débiteur de 15,262 fr. Je lui fis passer avec ma procuration en blanc , 10,000 francs mandats , pour supplément de fonds destinés à achever ma libération envers le cit. Mognat ; dans le même temps que le cit. Charcot

éteindrait ma créance pour la dote de Benoîte Hodieu ; par le paiement qu'il lui ferait de ce restant de créance provisoirement réglé à 15,262 fr.

Mon système n'était pas, comme le prétend le cit. Charcot-Corléat, de me libérer envers le cit. Mognat avec des valeurs moindres que celles que j'avais reçues, puisque les 30,000 fr. assignats dont j'étais débiteur, ne valaient en numéraire, d'après l'échelle de dépréciation que 10,500 francs. Tandis que j'employais au remboursement de cette somme, 1°. une créance en numéraire de 15,262 francs; 2°. une promesse de mandats territoriaux de 10,000 fr., lesquelles avaient, suivant la loi, une valeur égale au numéraire, et suivant le cours une valeur de 1000 fr.; ensorte que sous tous les rapports j'étais loin de bénéficier dans l'estimation de ma dette envers le cit. Mognat, par l'emploi des fonds que je destinais à ma libération; il y avait au contraire une perte de 5762 fr. numéraire à mon détriment; c'est une vérité mathématique, qui ne peut être contredite; il m'importait de la relever pour détruire cette insinuation de mon adversaire, que mon plan de libération blessait les règles de l'honnêteté: ce reproche doit bien plutôt se reporter sur l'insinuation dont je me plains, et sur tant d'autres inexactitudes dans les faits que je démontrerai.

Le cit. Mognat ayant persévéré dans son silence, le cit. Charcot-Corléat m'annonça, par sa lettre du 27 prairial, *qu'il avait été remis au cit. Verdun 27,000 fr. mandats pour présenter au cit. Mognat, à qui il avait signifié de recevoir le montant de mes billets, et que s'il ne répondait pas, on les ferait consigner après avoir fait toutes les formalités nécessaires.*

Je ne connais point le cit. Verdun, je ne lui ai jamais écrit; toute ma correspondance a été avec le cit. Charcot-Corléat, qui avait un intérêt au moins égal au mien dans les offres que nous faisons faire au cit. Mognat; mon intérêt consistait dans l'extinction de mes billets par l'emploi des fonds délégués, dans l'emploi utile des 10,000 f. mandats, que j'avais envoyé, non au cit. Verdun que je ne connais pas, mais au cit. Charcot-Corléat pour supplément de fonds.

L'intérêt du cit. Charcot-Corléat consistait à ce que la somme qu'il avait remise de son chef parvint à mon créancier, où fut valablement consignée, pour qu'en éteignant ma créance, il assura, somme je l'ai dit, non-seulement ma libération, mais encore la sienne: le cit. Charcot était d'ailleurs mon mandataire, et sous ce rapport il devait encore veiller à la régularité des offres, d'autant plus que recommandation expresse lui en était faite dans toutes mes lettres; mais je renvoie le développement de ces réflexions pour continuer l'ordre des faits.

Le cit. Charcot-Corléat, par sa lettre du 27 messidor, m'annonce des irrégularités, des retards dans la procédure faite par l'entremise du défenseur officieux Verdun qu'il avait choisi; il me promet toujours *qu'on ne négligera rien pour faire terminer au plutôt, et que la consignation sera faite le 8 ou le 9 thermidor.*

C'est le 11 du même mois. thermidor, que la loi portant suspension de paiement en papier monnaie fut publiée à Lyon; et le cit. Charcot prétend que ce n'est que ledit jour onze, que le cit. Verdun se présenta pour consigner, et qu'il éprouva un refus de la part du receveur des consignations (1).

(1) Je me suis adressé à ce receveur pour connaître ces actes de dépôt et de refus dont parle le cit. Charcot, et voici sa réponse, sous la date du 11 brumaire an 10:

« Depuis la réception de votre lettre, j'ai fait faire les recherches dans les papiers de l'an 4, » qui ont rapport aux consignations, et je ne trouve aucune trace de ce dont vous me parlez :

Il veut que cette journée n'ait été fatale que pour moi, et que je n'aie aucun compte à lui demander, ni de l'argent qu'il me devait pour la dote de Benoite Hodiou, ni des 10,000 fr. papier monnaie qu'il a reçu, ni du mandat qu'il avait accepté, soit en adhérant à l'indication de paiement, soit en recevant le supplément des fonds et la procuration nécessaire pour retirer mes billets, faire faire des offres, et éteindre tout à la fois et ma dette envers Magnat et ma créance sur lui Charcot ou ses neveux.

Le cit. Charcot affecte d'oublier qu'il n'a pas toujours été si déraisonnable, car je lui écrivis dès le 14 du même mois de thermidor une lettre dans laquelle, après m'être plaint des vices de formes et retards apportés à ma libération, je lui dis *que la chose est d'autant plus fâcheuse, que les fonds que j'ai envoyés et que ceux qu'il a parfoirni ont périçilité, et qu'ils peuvent perdre davantage, que je retirerai bien la partie que j'ai fournie dans l'état où elle se trouve, mais qu'il me serait trop pénible de pousser plus loin les sacrifices: j'espère donc, disais-je, que vous vous déciderez ainsi que moi à retirer la partie des fonds que vous avez remise.*

Le cit. Charcot-Corléat me répondit dans les termes suivans: *J'envoie votre lettre à mon cousin à Lyon, pour faire ce qui sera nécessaire pour retirer du cit. Verdun les promesses de mandats, s'il ne les a pas consignés: ce n'est pas tout-à-fait la faute du citoyen Verdun, de l'erreur qu'il y a eu dans la citation, c'est celle du greffier: le cit. Verdun m'a paru très-affecté de l'erreur qui a occasionné ce retard, j'en suis fâché en mon particulier.*

Mon adversaire a donc accepté la proposition que je lui ai faite de retirer pour son compte, la partie des mandats qu'il avait remise de ses propres fonds pour faire des offres; il ne pouvait faire mieux, car elle était tout à son avantage: cette acceptation ne suffisait-elle pas pour repousser à jamais toute idée de libération envers moi, pour le restant de la dote de Benoite Hodiou?

Le cit. Charcot n'a pas donné ce seul aveu de sa non-libération, il ne disconvient pas que l'ayant pressé de me payer ce restant de créance, il me fit offrir par le cit. Charcot-Franclieu, son neveu, les inscriptions provenant de l'office de Jean César-Denervo, mon beau-père, sous prétexte que les enfans du premier lit ayant un privilège sur l'office, pouvaient être remboursés par les inscriptions en provenant, suivant la loi du 24 frimaire an 6.

Des mémoires respectifs furent remis aux citoyens Babilie et Chabroux, tous deux jurisconsultes de Paris, lesquels établirent dans leur consultation, qui fut envoyée au citoyen Charcot-Corléat, que ce mode de paiement ne pouvait avoir lieu.

Tels sont les faits principaux de la cause: je vais rendre compte de la procédure.

PARAGRAPHE II.

Après avoir épuisé les moyens de conciliation, et me voyant menacé de poursuites

« Je serai d'autant plus surpris d'avoir pu motiver un refus à cette époque, que je trouve au registre qu'il a été fait le même jour, 11 thermidor, une consignation en mandats, et quelques jours après en assignats. »

Je ne sais trop ce que dira mon adversaire contre cette preuve écrite de la légèreté de ses assertions; quant à moi, j'en tire la conséquence que les offres n'ont point été suivies de consing comme le cit. Charcot y était tenu; elle est d'autant mieux fondée, que personne n'ignore que les receveurs des consignations n'étant pas juges de la validité des dépôts les admettent toujours.

de la part du cit. Mognat, je fis sommation au cit. Charcot-Corléat de me justifier de ma libération envers le cit. Mognat, en me rapportant sa quittance ou acte équivalent; à défaut je lui déclarai que je le rendais responsable des poursuites, si mieux il n'aimait déclarer et reconnaître qu'il n'avait point satisfait à la délégation ou indication de paiement proposée et acceptée dans nos lettres et correspondance.

La réponse du citoyen Charcot fut, qu'il avait pleinement satisfait à mes intentions, par la remise de mandats territoriaux qu'il avait faite au citoyen Verdun, en conséquence il protestait de l'inutilité de toutes mes poursuites.

Cette réponse était en contradiction avec tout ce qui s'était passé : car j'ai déjà observé, 1°. que le citoyen Charcot-Corléat avait réellement accepté une indication de paiement jusques et à concurrence des 15,262 fr. qu'il me devait; que cette indication constituait un mandat qui obligeait le cit. Charcot à me rapporter quittance de cette somme ou acte équipolent; qu'en recevant un supplément de fonds, et une procuration en *blanc* pour payer, retirer mes billets ou faire faire des offres, il avait affermi cette qualité de mandataire, au point de ne pouvoir la méconnaître.

2°. Que le cit. Charcot-Corléat, m'ayant annoncé que la consignation nécessaire pour la validité des offres, n'ayant pas eu lieu, je lui proposai de retirer respectivement pour notre compte, les mandats par lui remis au cit. Verdun, ce qu'il accepta.

3°. Enfin que le citoyen Charcot Corléat, ne comptant point sur cette libération par une simple remise de mandats territoriaux à Verdun, m'avait fait offrir les inscriptions provenant de l'office de mon beau-père, et n'avait abandonné ce mode de libération qu'après avoir consulté en commun, des jurisconsultes éclairés.

Le citoyen Mognat réalisa ses menaces : je fus cité ainsi que ma femme, le 24 brumaire an 8, par devant le juge de paix de la ville de Bourg. J'appellai à la conciliation le cit. Charcot-Corléat : celui-ci y parut pour soutenir que le juge de paix de la ville de Bourg était incompétent, parce que la demande en garantie ne dérivait pas du même titre que la demande principale, et parce qu'au fond, j'étais sans qualité, sans droit, et sans action.

Cette réponse fut suivie d'un procès-verbal de non-conciliation.

Le cit. Mognat me fit assigner en condamnation de ses billets, à l'audience du tribunal civil de Bourg, du 17 nivose an 8 : j'exerçai ma garantie, et j'appellai le cit. Charcot-Corléat, pardevant le même tribunal : le 25 pluviose, il intervint jugement qui joint et unit la demande en garantie à la demande principale.

Le cit. Charcot-Corléat, qui avait tout au moins donné un consentement tacite à cette union, devenait non-recevable à proposer l'incompétence du tribunal de Bourg, et tout porte à croire que s'il a ensuite proposé ce moyen, ce n'est que dans le désespoir de sa cause.

Les instances ainsi unies furent portées à l'audience du 21 ventose. Le cit. Crozet, mon défenseur, conclut à ce que la cause fut renvoyée au 11 germinal prochain, et que d'ici à ce tems, le cit. Charcot-Corléat fut tenu de communiquer au cit. Gauthier, par la voie du greffe, les procédures qu'il avait fait faire au tribunal de Lyon, pour libérer ce dernier envers le cit. Mognat, et autres relatives. Le jugement porte : « oui le » citoyen Roddet défenseur officieux du cit. Mognat, qui a conclu à ce que, sans » s'arrêter au renvoi demandé, il fut ordonné ~~que~~ que les parties plaideraient au » fond ».

« Oui, le citoyen Bonet, défenseur officieux du cit. Charcot-Corléat, qui a déclaré,

» qu'il consentait au renvoi , et qu'il consentait aussi à la communication demandée par le cit. Gauthier ».

Où les défenseurs des parties, etc.

» Questions.

« Le renvoi et la communication demandés par le cit. Gauthier doivent-ils être accordés ? »

» Considérant que ce renvoi et cette communication sont nécessaires pour préparer à la discussion de la cause , et que d'ailleurs la communication est consentie.

» Par ces motifs , le tribunal renvoi la cause au 11 germinal prochain , et ordonne que d'ici à ce temps le cit. Charcot-Corléat , communiquera par la voie du greffe , au cit. Gauthier , les procédures qu'il a fait faire au tribunal de Lyon , pour libérer ce dernier envers le cit. Mognat et autres relatives , dépens réservés.

Rien n'était plus équitable que ce jugement préparatoire rendu du consentement de mon adversaire , ou de son fondé de pouvoir ; car il avait été chargé de faire des offres au demandeur principal : il fallait avant de prononcer , connaître ce qui avait été fait ; le bon sens l'indiquait.

Par la nouvelle organisation judiciaire , la cause restée indécise au tribunal civil de l'Ain , fut attribuée au tribunal de première instance de Bourg : appelée à l'audience du 13 prairial an 8 : voici le jugement qui intervint :

» Où les citoyens Crozet et Parat , défenseur des parties ».

» Où , le commissaire du Gouvernement.

» Le tribunal renvoi la cause pour tout délai au 22 du présent mois de prairial , pendant lequel temps le cit. Charcot sera tenu de plus fort d'exécuter le jugement du ci-devant tribunal de l'Ain , du 21 ventose dernier , qui ordonne la communication par la voie du greffe , aux mariés Gauthier et Denervo , des procédures que ledit cit. Charcot a fait faire au tribunal de Lyon , pour libérer ces derniers envers le cit. Mognat , dépens réservés ».

Voilà donc un troisième jugement qui reconnaît la compétence du tribunal de Bourg , et qui renferme un nouveau consentement à la communication des procédures faites à Lyon pour ma libération.

Il est bon de remarquer , que lors de ce troisième jugement , le cit. Charcot avait pour défenseur le cit. Parat , ensorte que les acquiescemens donnés , soit à la compétence du tribunal de Bourg , soit aux communications de procédures , qui doivent être dans tous les cas réputés le fait de la partie , n'émanent pas seulement du défenseur Bonet , mais encore du défenseur Parat.

Enfin la cause est portée à l'audience du 22 prairial : on s'attend à plaider sur le fond de la contestation , point du tout , le cit. Charcot propose le moyen d'incompétence , et conclut à son renvoi , sauf aux mariés Gauthier à se pourvoir régulièrement , ainsi et comme ils aviseront.

Mon défenseur soutint le cit. Charcot non - recevable et mal fondé à proposer le moyen d'incompétence , et voici le jugement qui intervint :

» Le tribunal considérant d'une part qu'il est de règle constante et invariable que l'on doit exciper à *limine litis* , des exceptions péremptoires , faute de quoi l'on n'est plus admis à le faire ;

» Considérant que l'exception de l'incompétence du juge , est de ce nombre ; »

» Considérant qu'il résulte des jugemens des 21 ventose dernier , et 13 du courant , que le cit. Charcot-Corléat s'est écarté de cette règle , et qu'ainsi il réclame trop

(7)

» tard contre la compétence du tribunal, qu'il a implicitement reconnu par l'organe de
 » ses fondés de pouvoir et défenseurs officieux, et qu'il y a fin de non-recevoir, à
 » lui opposer.

» Considérant d'autre part qu'il est prescrit par l'article 8, du titre 8 de l'ordon-
 » nance de 1667, que la demande en garantie doit être portée devant le tribunal saisi
 » de la demande principale, lors même que la garantie serait décidée n'être due, quand
 » d'ailleurs la demande en garantie dont s'agit, est évidemment relative à la demande
 » principale, d'où il suit que l'incompétence alléguée n'est pas fondée.

» Par ses motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, sans s'arrêter au déclina-
 » toire proposé par le cit. Charcot-Corléat, dans lequel il est déclaré tout à la fois,
 » non-recevable et mal fondé, et dont il demeure débouté, ordonne que les parties plai-
 » deront sur le champ au fond, et condamne le cit. Charcot-Corléat, aux dépens
 » de l'incident ».

Le défenseur du cit. Charcot, qui ne s'était attaché aux moyens de forme que par
 l'insuffisance, ou pour mieux dire l'absence de tous moyens au fond, ne contesta pas
 la garantie, ensorte qu'il intervint un second jugement, dont je vais aussi rapporter la
 teneur, parce qu'elle me paraît en démontrer le bien jugé.

» Considérant que les mariés Gauthier et Denervo ne prouvent pas leur libération
 » entière envers le cit. Mognat, et que ce dernier déclare n'avoir pris aucune part à
 » l'indication de paiement dont ils ont parlé, ce qui n'est pas nié.

» Considérant qu'il résulte des lettres lues à cette audience, qu'il y a eu de la part
 » du cit. Gauthier et de son épouse, indication de paiement faite au cit. Charcot-Corléat,
 » pour acquitter les sommes qu'ils pourraient devoir au cit. Mognat, et que ledit Charcot
 » a accepté et promis de remplir cette indication.

» Considérant que le consentement donné par le cit. Charcot-Corléat, lors du juge-
 » ment du 21 ventose dernier, de communiquer les procédures par lui faites pour libé-
 » rer les mariés Gauthier et Denervo, envers le cit. Mognat, est une nouvelle preuve
 » de l'existence de cette indication et de son acceptation :

» Considérant que le cit. Charcot-Corléat ne justifie pas avoir satisfait à cette indi-
 » cation, ce qui fait que les mariés Gauthier et Denervo sont obligés de payer une
 » dette qu'ils étaient autorisés de regarder comme acquittée.

» Considérant dès-lors que le cit. Charcot-Corléat doit les relever et garantir, puisque
 » c'est de l'inexécution de son engagement envers eux, que résultent les condamnations
 » qu'ils éprouvent.

» Considérant au surplus que le refus fait par le cit. Charcot-Corléat d'exécuter le
 » jugement du 21 ventose dernier, et son silence à cette audience, quoique représenté,
 » annoncent assez que la garantie des mariés Gauthier et Denervo, a été légitime-
 » ment exercé.

» Considérant enfin que, dès que l'engagement du cit. Charcot-Corléat envers le
 » cit. Gauthier et son épouse, est établi par titres, et que ceux-ci ont subis un juge-
 » ment y relatif qui est déclaré exécutoire, nonobstant l'appel, l'article 15 du titre 17
 » de l'ordonnance de 1667, s'applique naturellement à l'espèce.

» Par ces motifs, le tribunal, par jugement en premier ressort, prononçant sur
 » l'opposition formée par le cit. Gauthier et son épouse au jugement par défaut du 2
 » floréal dernier, les en déboute; ce faisant ordonne que ledit jugement sortira son
 » effet, et néanmoins dit que le paiement sera fait tant en deniers que quittances va-

» lables, et seulement avec intérêts de droits, condamne les opposans aux dépens, taxés
 » à 103 francs 3 centimes.

» Prononçant sur la demande en garantie des mariés Gauthier et Denervo, donne
 » défaut de plaider contre le cit. Charcot-Corléat *en présence du cit. Parrat, son défen-*
 » *seur officieux*, et pour le profit en reconnoissant d'office en justice les lettres lues à
 » cette audience écrites et signées par le cit. Charcot-Corléat, faute par lui de le faire,
 » condamne ce dernier à les relever et garantir tant activement que passivement des
 » condamnations prononcées contre eux en faveur du cit. Mognat, par le jugement du 2
 » floréal, tant en principal intérêts que frais généralement quelconques, le condamne
 » en outre aux dépens de la demande en garantie, compris le coût du jugement qui
 » est déclaré exécutoire nonobstant opposition et appel à forme de l'art. 15. du tit. 17. de
 » l'ordonnance de 1667.

Le cit. Charcot a interjeté appel des jugemens des 21 ventose et 23 prairial an 8:
 à ses périls et risques je me suis rendu appellant de la condamnation prononcée contre
 moi au profit du cit. Mognat : celui-ci m'a contraint au paiement des condamnations
 qu'il avait obtenue; j'ai à mon tour fourni caution pour avoir l'exécution provisoire vis-
 à-vis le cit. Charcot, mais il n'a éprouvé d'autres contraintes qu'une saisie-arrêt.

Lorsque je me suis vu engagé dans une instance d'appel, j'ai recouru au tribunal de
 cassation, et je lui ai observé que des circonstances qui tenaient aux événemens de la
 révolution, m'empêchait d'aller à Lyon défendre mes intérêts, et je lui ai demandé
 d'assigner un autre tribunal : par jugement du 21 vendemiaire an 9, il a désigné celui
 de Dijon : le cit. Charcot a formé opposition à ce jugement : en rendant justice à ma
 conduite politique, il a conclu à ce que je fus débouté de ma demande en règlement
 de juges, et subsidiairement à ce que la cause fut renvoyée à un tribunal autre que
 celui de Dijon.

Je n'avais point été renvoyé à un autre tribunal que celui de Lyon par motif de
 récusation; je n'avais aucun motif de préférence pour celui de Dijon, où je suis sans
 la moindre relation : il me suffisait d'être pardevant un tribunal où je pus en toute liberté
 et sûreté défendre mes intérêts : j'ai trouvé cet avantage devant celui de Riom : je
 m'y présente avec toute la confiance que je dois à sa justice et à son impartialité. Je
 vais discuter les moyens d'appel que présente mon adversaire.

P A R A G R A P H E I I I.

M O Y E N S.

Le cit. Charcot soutient deux propositions; la première, que le jugement de Bourg
 est nul et incompétent. La seconde, qu'il n'existe ni délégation ni indication de paie-
 ment qui puisse le rendre responsable envers moi.

J'aborde ces deux propositions.

S E C T I O N P R E M I E R E.

Sur l'incompétence.

Il me semble que j'ai une marche bien simple à suivre pour établir la validité des
 jugemens que mon adversaire attaque, c'est de rapprocher sa critique de chaque motif
 des jugemens.

On a vu que celui rendu sur la question de compétence, en renferme trois : dans

le premier, le tribunal dit: *considérant qu'il est de règle constante et invariable que l'on doit exciper A LIMINE LITIS des exceptions péremptoires, faute de quoi on n'est plus admis à le faire.*

Le cit. Charcot-Corléat prétend, page 26 de son mémoire, que ce moyen est erroné dans le fait et dans le droit; dans le fait, parce qu'il a décliné la juridiction au bureau de paix: dans le droit, parce que les juridictions sont de droit public, qu'il ne dépend point des parties de se donner des juges, et qu'on peut en tout état de cause proposer les moyens d'incompétence.

Si je ne me trompe, toutes ces propositions de mon adversaire sont autant de paradoxes: d'abord il prétend avoir décliné le tribunal de l'Ain par son comparant au bureau de paix, mais il ne pouvait alors décliner un tribunal qui n'était pas saisi: la conciliation est un acte préparatoire et antécédent à toute instance: comment donc mon adversaire peut-il sérieusement prétendre, que dans ce qui a été fait au bureau de paix avant toute contestation, il a valablement décliné un tribunal qui n'était pas encore saisi: une proposition aussi erronée ne mérite pas une plus longue réfutation.

Mon adversaire pose en principe, que les juridictions sont de droit public et qu'il ne dépend pas des parties de se donner des juges: je lui accorde le premier membre de cette proposition, je lui nie le second; car il est bien libre aux parties de s'en référer à des arbitres qui sont de véritables juges. Mais pourquoi s'occuper de ces questions, ai-je donc cité mon adversaire pardevant un tribunal que la loi ne reconnaît pas? ai-je porté mon action pardevant un tribunal incompétent en raison de ses pouvoirs? non sans doute, le demandeur principal m'a traduit pardevant le juge de mon domicile, j'ai pensé avoir une garantie, et j'ai appelé mon garant pardevant le même tribunal; et l'on prétend que dans une marche aussi simple tracée par la saine raison, indiquée par l'ordonnance civile, j'ai bouleversé les juridictions, j'ai fait choix des juges, enfin, j'ai tellement troublé l'ordre public, que ~~rien~~ ne pouvait couvrir l'incompétence du tribunal de l'Ain. Je l'avoue, j'ai peine à concevoir que l'intérêt personnel fasse hazarder autant de paradoxes.

Dans le second il est dit: *considérant qu'il résulte des jugemens des 21 ventose dernier et 13 prairial courant que le cit. Charcot-Corléat s'est écarté de cette règle, et qu'ainsi il reclame trop tard contre la compétence du tribunal, qu'il a implicitement reconnue par l'organe de ses fondés de pouvoir et défenseurs officieux, et qu'il y a fin de non-recevoir à lui opposer.*

Ici j'observe que dans l'énonciation des jugemens qui autorisent la fin de non-recevoir, le tribunal de Bourg pouvait en ajouter deux et porter ainsi à quatre le nombre des jugemens qui établissent que mon adversaire a volontairement procédé pardevant lui.

D'abord il existe le jugement du 25 pluviose, qui unit la demande en garantie à la demande principale: celui du 21 ventose qui ordonne que le cit. Charcot rapportera la procédure faite à Lyon; celui du 11 germinal qui renvoi la cause au 2 floréal, enfin celui du 13 prairial qui ordonne de plus fort le rapport de la procédure faite à Lyon.

Mon adversaire a donc paru librement et volontairement à quatre audiences du tribunal de Bourg sans y proposer en aucune manière l'incompétence, il a consenti à tous les interlocutoires que l'instruction du procès exigeait; et c'est au moment de la décision de la cause d'après cette instruction, qu'il a proposé et voulu faire admettre l'incompétence. Mais je le demande, le tribunal de Bourg n'a-t-il pas eu raison de l'y

déclarer non-recevable pour avoir réclamé trop tard , et pour avoir reconnu sa compétence par l'organe de ses fondés de pouvoir et défenseurs officieux.

Je relis le mémoire de mon adversaire , et je ne trouve pas qu'il ait combattu autrement toutes ces fins de non-recevoir qu'en disant que la loi du 3 brumaire an 2 défendait d'attaquer les jugemens de simple instruction : je ne contesterai pas au cit. Charcot-Corléat que la loi du 3 brumaire a renvoyé , après le jugement définitif , l'appellation des jugemens interlocutoires et de pure instruction , parce qu'elle n'a pas voulu que le fond des contestations fut arrêté par des appellations incidentes : mais la loi n'a jamais dit ni pu dire , qu'il ne résulterait aucune fin de non-recevoir contre le moyen d'incompétence de la comparution volontaire pardevant le tribunal saisi de la contestation , du consentement donné à l'union de la demande en garantie , à la demande principale , et d'autres consentemens réitérés à des jugemens interlocutoires.

J'observerai encore sur cette objection , qu'il est de principe que tout déclinatoire présente une question définitive qui doit être agitée et décidée avant toute contestation sur le fond : enfin que l'on n'a pour se pourvoir par appel contre un jugement qui rejette un déclinatoire , que les délais ordinaires , d'où je conclus que la loi du 3 brumaire ne peut trouver ici son application : cette conséquence est encore fondée sur la jurisprudence du tribunal de cassation qui rejette constamment tout appel de jugement de compétence qui n'est pas interjeté dans les 3 mois.

Enfin comment mon adversaire peut-il insister à méconnaître la compétence d'un tribunal pardevant lequel il a plaidé volontairement , et à l'autorité duquel il n'a pas hésité de se soumettre ; la bonne foi ne lui permet pas de dénier ces adhésions et consentemens : d'ailleurs la preuve en est écrite au procès : les fins de non-recevoir qui en résultent se trouvent donc évidentes.

Pour être admis à critiquer de semblables fins de non-recevoir , il faudrait pouvoir révoquer des consentemens donnés en justice , ce qui est également impossible : je crois donc que le second motif du ~~jugement~~ n'a pas été combattu plus victorieusement que le premier.

Je transcris le troisième motif : *considérant d'autre part qu'il est prescrit par l'art. 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1667 , que la demande en garantie doit être portée devant le tribunal saisi de la demande principale , lors même que la garantie serait décidée n'être due , quand d'ailleurs la demande en garantie dont s'agit est évidemment relative à la demande principale , d'où il suit que l'incompétence alléguée n'est pas fondée.*

Mon adversaire ne s'élève pas contre cette disposition de la loi invoquée par le tribunal de Bourg ; mais il s'attache à une exception qu'elle renferme et qui porte : que s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait , que la demande originale n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa juridiction , les juges doivent renvoyer le garant pardevant les juges qui en doivent connaître.

Le cit. Charcot-Corléat a dit , qu'il est évident , que je ne me suis fait traduire à Bourg que pour l'y appeler. Ici mon adversaire parle contre sa conscience ; il sait bien que je n'ai pas été provoquer une assignation en paiement de mes billets de la part du cit. Mognat : je voulais tellement la prévenir , que dans le principe j'avais donné , et le cit. Charcot avait accepté le mandat de me libérer ; je voulais tellement la prévenir , que le cit. Charcot m'ayant annoncé que ma commission ou mon mandat n'était pas bien rempli , je lui proposai de retirer pour notre compte respectif les fonds destinés à ma libération par lui remis au cit. Verdun , ce qu'il accepta ; que m'ayant ensuite

offert en remboursement les inscriptions provenans de l'office de mon beau-père, nous recourûmes à des arbitres, qui déclarèrent que ce mode de paiement n'était pas propo-
sable : enfin, je n'ai cessé d'écrire au cit. Charcot-Corléat que je serai indubitablement
poursuivi de la part du cit. Mognat, qu'il fallait en conséquence qu'il s'expliqua s'il
entendait ou non m'avoir libéré ; que dans le premier cas, il devait m'apporter la procé-
dure ; que dans le second, il devait également me la communiquer pour me mettre en
état de connaître comment il avait rempli mon mandat, et que son refus ou son silence
me forcerait à l'appeller en garantie.

Telle est la marche que j'ai suivie, et voilà ce que l'on veut représenter comme un
concert entre le cit. Mognat et moi, pour traduire le cit. Charcot hors de sa juridiction :
l'évidence du fait prouve le contraire.

Le cit. Mognat n'a pu me traduire ailleurs que pardevant le tribunal de Bourg, et
je dis avec l'ordonnance civile que la garantie a dû être portée devant ce tribunal, et
que le cit. Charcot assigné en garantie simple a été tenu d'y procéder *encore qu'il déniât
être garant.*

C'est après avoir reconnu ce principe, après avoir procédé volontairement pardevant
le tribunal de Bourg, après avoir acquiescé à quatre jugemens, que le cit. Charcot rêve
qu'il y a une incompétence, qu'elle est de droit public et que rien ne peut la couvrir :
toutes ces propositions étant également erronées, les premiers juges se sont trouvés
dans la nécessité de les écarter ; et en proscrivant un tardif déclinatoire, ils ont bien
jugé.

Mais, dit encore le cit. Charcot, je ne suis qu'un syndic de créanciers-unis, c'est en
cette qualité que j'ai payé le cit. Gauthier et que j'ai remis des mandats au cit. Verdun ;
comment se peut-il faire que l'on procède avec moi ailleurs que pardevant les juges de
la direction, et que l'on m'appelle au tribunal de Bourg ?

Cette objection n'est point aussi sérieuse qu'elle le paraît à mon adversaire, car pour
la détruire, il me suffit de rappeler qu'il n'existe plus de direction : la famille Charcot
l'a éteinte en payant les créanciers antérieurs et privilégiés à elle : en ce qui me con-
cerne, le cit. Charcot-Corléat est entré en paiement pour les droits dottaux de Benoite
Hodieu. Après m'avoir offert le restant de ces droits dottaux, il a accepté une indi-
cation de paiement, dont il importe de juger les conséquences.

Rien n'est plus étranger à la direction des créanciers que la discussion qui s'est élevée
à cet égard entre nous, et je lui défie d'établir que l'arbitre nommé par cette direction
ait jamais eu caractère suffisant pour prononcer sur cette contestation : mon adversaire
a reconnu, jusqu'au 22 prairial, qu'elle s'était engagée régulièrement pardevant le tri-
bunal de Bourg : il ne peut pas faire revivre une direction qui n'existe plus, pour y
faire juger une question absolument étrangère ; d'ailleurs ce n'est point comme syndic
des créanciers-unis que le cit. Charcot-Corléat a accepté le mandat de me libérer envers
le cit. Mognat, il a agit comme mandataire, il a agit comme administrateur des biens
de Claude Charcot son parent ; il s'est chargé personnellement de mon mandat, de ma
libération et de celle de ses neveux.

Il a donc tort de supposer que tout ce qu'il a fait par suite de nos relations tient
uniquement à sa qualité de syndic des créanciers-unis du cit. Dénervo ; il n'y a rien
de semblable dans sa conduite : lorsqu'il payait des créanciers privilégiés ou hypothé-
caires, ce n'était point comme syndic ; il agissait en son propre nom, c'était à la dé-
charge de son frère ou de ses neveux qu'il payait le prix de leur acquisition. C'est donc

un vain subterfuge que de s'attacher à cette qualité de syndic dans laquelle le citoyen Charcot-Corléat n'a point été traduit en justice ; en la rejetant pour considérer le déclinatoire dans l'état de la cause où il fut proposé, il me semble que l'on ne peut révoquer en doute que mon adversaire y était tout à-la-fois non-recevable et mal fondé.

SECTION II.

Sur les moyens au fond.

Il est tems d'abandonner les objections de mon adversaire sur la forme, pour apprécier les moyens qu'il a proposé en cause d'appel contre la garantie accordée par le tribunal de Bourg. Suivant la marche que j'ai adoptée, je reprends les motifs du jugement attaqué.

Le premier considérant du jugement porte « qu'il résulte des lettres lues à l'audience, » qu'il y a eû de la part du cit. Gauthier et de son épouse indication de paiement » faite au cit. Charcot-Corléat, pour acquitter les sommes qu'ils pouvaient devoir au » cit. Mognat, et que le cit. Charcot a promis de remplir cette indication. »

Mon adversaire fait, page 28 de son mémoire, une dissertation sur la nature et les effets de la délégation et sur ceux de la simple indication de paiement : je ne m'occuperai pas de la délégation, puisque les premiers juges n'ont basé leur jugement que sur une indication de paiement.

Je m'étonne que mon adversaire, qui est forcé de reconnaître qu'il existe indication de paiement lorsqu'un créancier charge ou donne commission à son débiteur de payer entre les mains d'un tiers, prétende que l'on ne trouve dans notre espèce particulière aucune trace de délégation ni d'indication de paiement entre les mains d'un tiers.

N'ai-je donc pas écrit à mon adversaire la lettre du 4 prairial an 4, dans laquelle je lui mandai *de m'annoncer de suite s'il était dans l'intention de se libérer envers ma femme, parce que si cela ne lui convenait pas, j'enverrai la totalité des fonds, tandis que je me bornerai dans le cas contraire à lui faire passer le supplément.*

Cette lettre n'était pas la première que j'avais écrite au cit. Charcot-Corléat, car en la rapprochant de celle qu'il m'a écrite sous la date du 8 floréal, et qui se trouve imprimée page 16 du recueil à la suite de son mémoire, je remarque que cette réponse commence ainsi : *J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 germinal, la note détaillée de ce qui vous est dû, etc.* J'ai lieu de présumer que si mon adversaire ne représente pas cette lettre du 9 germinal, il a des motifs pour s'en abstenir ; elle contrarierait sans doute son système : quoiqu'il en soit, j'appelle l'attention sur ce passage de sa lettre du 8 floréal : « Vous pouvez cependant compter sur les sommes qui » vous sont dues pour la fin de mai, pour servir à acquitter ce que vous restez devoir » au citoyen Mognat-l'Ecluse, qui se trouve dans sa terre : *Je lui ai écrit, il y a une » quinzaine de jours, de vous donner l'échéance de vos billets ou A MOT.* »

En rapprochant les premières lettres de la correspondance imprimée, n'est-il pas évident, que j'ai voulu employer pour ma libération envers le cit. Mognat, la somme qui me restait à toucher des droits dottaux de Benoite Hodiou ? N'est-il pas évident que j'ai demandé au cit. Charcot-Corléat s'il consentait à ce que je lui donnasse cette destination, et qu'il m'a répondu d'une manière affirmative ? n'est-il pas évident que cette destination ne restait point dans les bornes d'un simple projet, qu'elle avait la même force et la même essence qu'une indication de paiement, acceptée par le débiteur ; car le

cit. Charcot-Corléat annonçait avoir déjà écrit au cit. Mognat, pour avoir l'échéance de mes billets.

Je suppose que le cit. Mognat eut accepté son remboursement, et que par la suite il eut été reconnu que je ne lui devais pas la somme payée, je demande si j'aurais pu dans ce cas réclamer ma créance envers le cit. Charcot: ne m'aurait-il pas dit, j'ai payé entre les mains du cit. Mognat, ensuite de l'indication de paiement contenue dans vos lettres; je suis bien libéré. Eh! quoi, ce sera parce que le cit. Mognat n'aura pas voulu recevoir, et qu'il aura fallu en venir vis-à-vis lui à des offres réelles, que mon adversaire ne trouvera plus dans notre correspondance des traces d'une simple indication de paiement! cela ne peut pas être.

Je reviens à la correspondance. Je trouve encore dans la lettre du 4 prairial, qu'en prévenant le cit. Charcot-Corléat que *je me bornerai à lui faire passer le supplément de fonds nécessaire à ma libération, j'espérais qu'il voudrait bien remettre à un homme d'affaires les fonds que JE LUI ENVERRAI pour qu'il fut en état de réaliser les offres.*

Ici se trouve le germe d'un autre mandat, car mon adversaire voudra bien m'accorder que l'indication de paiement en est un véritable.

Deux jours après, c'est-à-dire le 6 prairial, j'écrivis au cit. Charcot: « Je vous ai annoncé que mon intention était d'employer le reliquat de notre compte à me libérer envers le cit. Mognat S'il s'était glissé quelque erreur, je la réparerai; jusques là je ne vois pas d'inconvénient à le laisser tel qu'il est. »

« Je dois au cit. Mognat 30,900 francs, sur lesquelles je distrais 25 pour 100, en conformité de la loi ce qui réduirait ma dette à 23,175 francs, déduisant les 15,262 fr. dont je vous crois débiteur, il me resterait 7913 fr. A VOUS ENVOYER: je trouve plus expédient de vous envoyer un mandat de 10,000 fr., parce que vous me ferez raison de la différence. »

N'est-il pas encore évident, que dans ces comptes respectifs, je fais entrer la créance de ma femme, du chef de sa mère, dans ma libération projetée vis-à-vis le cit. Mognat, et que je lui donne cette destination du consentement du cit. Charcot? N'est-il pas évident que c'est lui que j'emploie directement pour consommer cette libération, soit par les fonds qu'il a déjà entre les mains, soit par le supplément que je lui fais passer.

L'envoi d'un mandat de 10,000 francs annoncé par la lettre du 5 prairial ne put avoir lieu que le 8: en le transmettant au cit. Charcot, je lui mandai: *Je prends encore la liberté, de vous adresser une procuration pour retirer mes billets, ou faire des offres dans le cas où le cit. Mognat ne voudrait pas les remettre si l'on en vient à des offres réelles vous remettrez ma procuration à un homme d'affaires qui aura votre confiance.*

Il est encore prouvé par cette lettre du 8 prairial, que c'est au cit. Charcot que j'ai fait passer ma procuration pour retirer mes billets ou faire faire des offres: si le cit. Mognat eut accepté son paiement, le cit. Charcot eut agi par lui-même et tout était terminé: le refus de mon créancier mettait mon mandataire, le cit. Charcot, dans le cas de faire faire des offres, et pour cela je lui indiquai de remettre ma procuration à un homme d'affaires qui eut sa confiance: je ne détruisais pas le mandat dans ce second cas, puisque je m'occupai de son exécution, et que j'en traçai la première marche.

Par sa lettre du 17 prairial an 4, le cit. Charcot m'accuse réception des 10,000 fr., promesses de mandat et de ma procuration; il m'annonce avoir écrit de nouveau au cit. Mognat; il termine par me dire que *s'il ne reçoit pas réponse, il remettra ma procuration à un défenseur officieux pour faire retirer mes billets en lui en payant le montant, ET*

QU'IL ME LES FERA PASSER ENSUITE; il ne regardait donc pas son mandat comme terminé; par la seule remise qu'il ferait à un défenseur officieux: il restait à *retirer mes billets et à me les faire passer.*

Par sa lettre du 27 prairial, le cit. Charcot m'écrivit *avoir remis, il y a huit jours, au cit. Verdun 27,000 fr. mandats pour présenter au cit. Magnat; qu'on lui a fait signifier le montant des billets; que s'il ne répond pas on fera consigner.* Ici se présente la même réflexion que sur la précédente lettre; le cit. Charcot ne pense pas que tout est terminé par la remise à Verdun; il continue la correspondance sur l'exécution du mandat, et il finit par annoncer que l'on fera consigner. Il reconnaissait donc bien que les indications de paiement et le mandat acceptés ne pouvaient être remplis et achevés que par le conseing qu'il annonçait.

Je recommande par deux lettres subséquentes de l'activité et de la régularité dans le conseing: le cit. Charcot me répond, le 11 messidor, *que le cit. Magnat est assigné pour comparaître le 12, que s'il paraît, on le paiera tout de suite; que s'il refuse, ou ne se présente pas devant le tribunal, on le fera condamner par défaut, et tout de suite consigner:* encore mêmes réflexions que sur les précédentes lettres de mon adversaire.

Dans une lettre du 27 messidor, le cit. Charcot me mande *que l'on a obtenu le 22 une sentence qui autorise le conseing dix jours après, la signification, et comme il y a apparence qu'il ne se présentera pas, l'on fera consigner le 8 ou le 9 thermidor.*

Le contenu dans les lettres de mon adversaire, ne permet donc pas de révoquer en doute qu'il s'occupait des mandats ou commissions, qu'il avait accepté de moi, et que pour les remplir, il se servait du ministère du cit. Verdun, *son homme de confiance;* il ne permet pas de douter qu'il avait été obtenu jugement le 22 messidor, qui autorisait le conseing dix jours après.

Mon adversaire dit, page 14 de son mémoire, que le jugement qui autorise le conseing n'est que du 25 messidor: c'est un fait que je n'ai pu vérifier, puisque la procédure ne m'a jamais été communiquée: il ajoute, page 15, que le cit. Verdun a voulu consigner le onze, et que le receveur des consignations s'y étoit refusé, attendu la publication de la loi du 29 messidor.

Je répète que je ne puis faire aucune observation sur la procédure de l'homme de confiance de mon adversaire, puisque je ne l'ai jamais vue: mais si j'adopte ce qu'il m'en dit, il faut croire qu'il n'y a pas eu de conseing, et sans examiner encore à qui la faute en était imputable, la conséquence serait, que je ne suis pas libéré envers le citoyen Magnat.

Ici se présentait la question de savoir si le citoyen Charcot étoit libéré à mon égard par la seule remise qu'il avoit faite à un huissier ou défenseur officieux, des fonds nécessaires pour les offres; je ne l'ai jamais pu croire, car mon débiteur ne pouvait être libéré que sur ma quittance ou sur celle d'une personne qui aurait été fondée de ma procuration pour toucher: qu'étoit d'ailleurs le citoyen Charcot - Corléat dans toute cette négociation? Il étoit mon mandataire sous deux rapports: d'abord comme ayant accepté une indication de paiement, jusqu'à concurrence de 15262 fr.; en second lieu, comme porteur de ma procuration, et d'un supplément de fonds, pour retirer mes billets, ou faire faire des offres: sous ces deux rapports, il me devoit compte de l'exécution des mandats, et s'ils étoient mal remplis, pourquoi les événements me concerneraient-ils uniquement? n'est-il pas au contraire dans la justice, comme dans la saine raison, de les faire supporter à mon adversaire, du moins, pour ce qui concerne la partie des fonds, qu'il devoit employer de son consentement à ma libération: je m'étonne que

ne l'ayant opéré ni par le paiement entre les mains du citoyen Mognat, ni par des offres valables, il se croit aujourd'hui quitte envers moi.

J'ai déjà dit, que le citoyen Charcot ne l'avait pas toujours pensé, et j'ai rappelé nos lettres des 14 thermidor et 17 fructidor an 4: dans l'une, je lui dis, *que j'espérais me libérer avec d'anciens capitaux, qu'il avait voulu m'aider, en employant un transport, qui n'avait pas réussi par la faute de celui qu'il avait chargé d'en suivre l'exécution. Que j'espère qu'il se décidera, ainsi que moi, à retirer la partie des fonds qu'il a fournis.*

Par l'autre, il me répond qu'il envoie ma lettre à son cousin à Lyon, pour faire ce qui sera nécessaire, pour retirer du citoyen Verdun les promesses de mandats: voilà donc encore une fois ma proposition acceptée, et toutes difficultés applanies: pourquoi reparaissent-elles? C'est qu'après tous ces aveux, toutes ces reconnoissances, le citoyen Charcot veut n'avoir jamais accepté d'indication de paiement, et avoir pu se libérer envers moi, sans m'acquitter envers le citoyen Mognat, sans avoir payé entre ses mains, et même sans avoir fait le conseing annoncé.

Le tribunal de première instance, a vu dans notre correspondance, qu'il existait une véritable indication de paiement; il a pensé que mon adversaire, l'ayant accepté formellement, devait la remplir. Je crois que la correspondance que mon adversaire a fait imprimer, démontre la vérité de cette proposition.

J'observe, au surplus, que dans le recueil de lettres que mon adversaire a fait imprimer, il s'en trouve encore sept de moi, postérieures au 14 thermidor an 4, j'ignore à quel dessein il les publie, puisqu'elles concourent toutes à prouver que j'ai épuisé les voies de persuasion et de conciliation, avant d'exercer une garantie, et que les arrangemens pris par mon adversaire, avant la cession de biens faite par César Denervo, m'exposent à perdre la constitution de dix mille livres, faite par mon beau-père à ma femme.

Je demande si le citoyen Charcot peut tirer, de tous ces faits, des inductions qui me soient défavorables, et atténuer les conséquences que le tribunal de Bourg a tiré de notre correspondance.

Peut-être dois-je me reprocher les détails dans lesquels je viens d'entrer, car il m'aurait suffi de dire à mon adversaire, la preuve de l'indication de paiement résulte de deux faits bien simples: l'un que j'étais votre créancier de sommes que je destinais à me libérer envers le cit. Mognat. L'autre que vous avez consenti à cette destination, soit en m'écrivant *que vous l'acceptiez*, soit en mandant au cit. Mognat *que vous aviez les fonds pour le payer*: voilà ce qui constitue l'indication: il ne fallait que le consentement du cit. Mognat pour consommer la délégation: son refus l'a laissé dans les termes de l'indication. Vous dites que vous avez inutilement fait agir pour surmonter ce refus: s'il en est ainsi, les premiers juges que vous n'avez pas édifié sur ce que vous aviez fait, ont dû prendre en considération une indication de paiement, qui est si complètement démontrée.

Le second motif du jugement est ainsi conçu:

» Considérant que le consentement donné par le cit. Charcot-Corléat lors du jugement du 21 ventose dernier, de communiquer les procédures par lui faites pour libérer les mariés Gauthier et Denervo envers le cit. Mognat, est une nouvelle preuve de cette indication et de son acceptation.

Mon adversaire attaque ce moyen pages 18 et 31 de son mémoire; il dit, page 18, que

son défenseur n'avait aucune mission pour donner ce consentement ; que sa procuration se bornait à décliner le tribunal de Bourg ; qu'il ne pouvait satisfaire à la communication ordonnée , puisque les pièces étaient entre les mains du cit. Verdun, porteur de la procuration du cit. Gauthier, qui avait correspondu avec lui, et fait toute la procédure en son nom.

Il place fort adroitement, dans la même page , un désaveu du consentement donné par son défenseur Bonet , à la communication de la procédure , qu'il avait fait faire à Lyon, pour me libérer envers Mognat , car il le met avant la plaidoirie de la cause, et le jugement rendu à l'audience du 23 prairial an 8.

Enfin, à la page 31 mon adversaire dit, que le prétendu consentement de communiquer les procédures ne pouvait aucunement engager celui qui n'avait fait qu'un office d'ami , qui n'avait aucun intérêt à la chose.

Il faut d'abord rectifier les faits : mon adversaire annonce , comme un fait positif, *que sa procuration au cit. Bonet ne contenait d'autre pouvoir que de décliner le tribunal de Bourg.*

Sur ce fait , je présente deux observations : la première, que cette procuration ne m'a point été communiquée , et qu'étant sous seing-privé , elle a pu recevoir toutes les modifications que l'on aura imaginé pour le besoin de la cause : il m'étonnerait bien que l'on put m'opposer d'actes semblables.

Ma seconde observation est encore plus importante : on en jugera bientôt. Il est positif que le commissaire du gouvernement qui porta la parole à l'audience du 23 prairial an 8, sur le déclinatoire , s'était fait remettre les pièces des parties : ce fut ce commissaire qui ayant vu la procuration donnée au défenseur Bonet dans les pièces de mon adversaire, argumenta de ce qu'elle l'autorisait à défendre sur la garantie : il est donc plus qu'étrange de lire maintenant dans le mémoire de mon adversaire, que cette procuration ne renfermait d'autre pouvoir, que celui de décliner. Je le dis nettement , si la procuration se trouve actuellement dans les termes indiqués par mon adversaire, elle aura été changée. J'en ai pour preuve le langage du commissaire ; j'en ai encore pour preuve la conduite des défenseurs Bonet et Parrat, qui ne se seraient point écartés des termes d'une procuration si limitée.

Je suis donc fondé à conclure de ces deux observations , que mon adversaire s'est écarté de la vérité, lorsqu'il a annoncé que sa procuration au défenseur Bonet était limitée à la proposition du déclinatoire : le contraire doit être tenu pour constant.

Pesons maintenant cette autre allégation qu'il a désavoué, *avant le jugement définitif, le consentement donné par son défenseur Bonet à la communication de la procédure* : je dis encore , qu'elle est tout-à-fait inexacte , et pour le prouver il me suffit de rappeler que j'ai établi, en rendant compte de la procédure , que non-seulement ce consentement existait dans toute son intégrité lors du jugement définitif, mais encore qu'il avait été corroboré par le jugement du 13 prairial, qui ordonna de plus fort la communication de cette procédure , *sans aucune contradiction* de la part du cit. Parrat, nouveau défenseur de mon adversaire : ici s'applique évidemment cette maxime de droit *consentire et non contradicere paria sunt si sciens contradicendo potuit impedire et non contradixit*, ainsi le nouveau défenseur du cit. Charcot ne s'étant point élevé contre la communication itérativement ordonnée , a , par son silence , acquiescé au consentement donné par le défenseur Bonnet, et rendu tout désaveu inadmissible.

On

On conçoit d'ailleurs que s'il eut existé un désaveu dans les formes voulues par les lois, le tribunal de Bourg n'aurait pas manqué de s'en occuper, et mon adversaire ne négligerait pas de se plaindre, s'il l'avait rejeté. Son silence à cet égard est donc une nouvelle preuve de la non-existence de ce désaveu, avant le jugement du 23 prairial ; mais pourquoi rechercher de ces preuves négatives, lorsqu'il me suffit de mettre mon adversaire au défi de rapporter preuve du désaveu qu'il allègue, et qu'il représente comme antérieur au jugement définitif.

Il est vrai que dans son acte d'appel du 7 fructidor an 8, mon adversaire a déclaré qu'il était appellant des jugemens des 21 ventose et 23 prairial, *et qu'il désavouait d'avoir donné aucun pouvoir au cit. Bonnet de consentir au jugement dudit jour 21 ventose.*

Je conclus précisément de cet acte que le prétendu désaveu n'existait point à l'époque du jugement définitif, puisqu'il se trouvait dans un acte postérieur de 14 jours. Il était donc bien permis au tribunal de Bourg d'avoir égard à un consentement qui existait dans toute son intégrité, qui n'était pas révoqué et qui ne paraissait pas même susceptible de l'être. Pour faire tomber la critique du second motif donné à la condamnation du cit. Charcot, je pourrais me borner à ce rapprochement de dates ; mais j'irai plus loin avec mon adversaire : je lui dirai qu'il est de principe que le désaveu ne produit effet qu'autant qu'il est suivi d'instruction et de jugement qui rejette la pièce désavouée ou le consentement donné. Or mon adversaire ne produit rien de semblable ; il trouve plus commode de dire, *je désavoue*, comme si ce mot émané de sa volonté pouvait suppléer à une décision judiciaire ; je lui dirai qu'il aurait inutilement tenté de désavouer en première instance son défenseur officieux Bonet, puisqu'il existe encore un semblable consentement de la part de son nouveau défenseur Parrat, lors du jugement du 13 prairial : enfin je lui dirai que s'il avait voulu sérieusement engager une instance de désaveu, il aurait indubitablement échoué, parce qu'il était évident qu'en recevant de moi un mandat quelconque ; qu'en l'acceptant à titre d'amitié ou autrement, il me devait compte de ce mandat, et justifier de ce qu'il avait fait : *le mandat*, disent les auteurs du répertoire universel de jurisprudence, *est au nombre des contrats de bienfaisance : quoique l'acceptation soit un pur bienfait du mandataire envers le mandant, il n'en résulte pas moins, aussitôt qu'elle a eu lieu, une obligation de la part du mandataire d'exécuter le mandat et de rendre compte, sous peine d'être tenu des dommages, intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution : tome 2, pages 232 et 233.* Ce sentiment des auteurs n'est d'ailleurs qu'une traduction de la loi qui s'exprime ainsi :

« Sicut autem liberum est mandatum non suscipere ita susceptum consummari oportet nisi renuncietur illi ; renunciare illa potest ut integrum jus mandatori reservetur. D. liv. 17, tit. 1er. loi 22, § 11.

Le consentement donné à la communication de la procédure que le cit. Charcot a fait faire à Lyon, par l'entremise du cit. Verdun, n'est donc pas susceptible d'un désaveu : il n'a pas été tranché en première instance ; il ne peut être que vaguement énoncé en cause d'appel ; dès-lors il faut admettre ce consentement, et reconnaître que le tribunal de Bourg devait le prendre en considération, comme il l'a fait.

Après avoir écarté ce désaveu, il me sera bien facile de repousser l'argument tiré par mon adversaire du prétendu refus du cit. Verdun, de remettre cette procédure qu'il a faite en mon nom ; je lui demanderai où sont les preuves de ce refus : je lui dirai que s'il eut véritablement existé, il n'aurait été que l'effet d'un concert frauduleusement

pratique entre un patron et son client : je lui dirai enfin que l'évidence du fait et la saine raison doivent dans tous les cas l'emporter sur de simples subterfuges ou des actes collusoires. A qui donc mon adversaire persuaderait-il, qu'en relation habituelle avec le cit. Verdun, celui-ci lui aurait refusé la remise d'une procédure faite en mon nom, sur la demande du cit. Charcot, surtout après deux jugemens qui ordonnaient à mon adversaire de rapporter cette procédure.

Il reste la dernière observation de mon adversaire contre ce consentement; il prétend qu'il *ne pouvait dans aucun cas engager celui qui n'avait fait qu'un office d'ami, qui n'avait aucun intérêt à la chose, et qui n'a pas voulu se nuire à lui-même.*

J'avoue que j'ai toujours pensé que les aveux et consentemens donnés en justice étaient irrévocables, et qu'ils avaient la force de la chose jugée : je me suis confirmé dans cette opinion en recourant aux lois et aux auteurs; partout j'ai trouvé érigée en maxime l'irrévocabilité des aveux donnés en justice : *confessos in jure pro judicatis habere.* Loi 1^{re}. Cod. de *confessis ne*. Je ne puis donc souscrire par complaisance pour le citoyen Charcot à une doctrine contraire.

Je ne puis également admettre la proposition de mon adversaire, que la règle sur les effets des consentemens donnés en justice n'est point applicable à celui qui n'a fait qu'un office d'ami, et qui n'a aucun intérêt à la chose. Nulle part cette exception au droit commun ne se trouve écrite, et le tribunal de Bourg ne pouvait l'introduire en faveur du cit. Charcot.

Mais pourquoi mon adversaire affecte-t-il autant de présenter les mandat et commission acceptés, comme de simples offices d'ami : n'ai-je donc pas établi précédemment que le mandat obligeait le mandataire d'exécuter et de rendre compte, quoique dans l'origine l'acceptation du mandat fut un bienfait du mandataire envers le mandant; ainsi j'ai toujours été bien fondé à dire à mon adversaire, qu'aux termes des lois il me devait compte du mandat qu'il avait accepté : le consentement donné à la communication des procédures faites pour ma libération ne ble-se donc en rien les intérêts de mon adversaire, ni ne peut être attribué à une erreur de droit : il ne peut sous aucun rapport donner naissance à un désaveu. Je suis donc fondé à conclure avec le tribunal de Bourg, que le cit. Charcot n'ayant pas satisfait à la communication de la procédure de libération qu'il avait consenti de rapporter, devait nécessairement être assimilé à un mandataire qui n'avait rien fait pour l'exécution de son mandat, à un débiteur qui a accepté une indication de paiement, et qui n'y a pas satisfait.

Enfin mon adversaire prétend qu'il n'avait aucun intérêt à la chose : ceci n'est point exact, car j'ai prouvé qu'il avait *personnellement* intérêt de se libérer jusqu'à concurrence de 15,262 fr., soit en payant au cit. Mognat, soit en consignat; j'ai prouvé qu'il avait encore intérêt de remplir les engagements de tous mandataires : il ne faut donc pas qu'il argumente d'un défaut d'intérêt qui serait indifférent dans notre contestation. Certes, si mon adversaire avait valablement payé au cit. Mognat, ou consigné 15,262 francs, il ne regarderait point comme étrangère à lui cette preuve de libération, elle ne saurait donc lui être aussi indifférente qu'il le prétend. Au reste je lui accorde bien qu'en acceptant le mandat de me libérer il n'a pas *oulu se nuire*; mais je soutiens que si par sa négligence et par l'inexécution du mandat, il n'a pas *oulu se nuire*, il a encore moins pu me préjudicier. Ainsi tout ce qu'il a pu dire contre le second motif du jugement définitif doit être écarté.

Le troisième motif porte « considérant que le cit. Charcot ne justifie pas avoir

» satisfait à cette indication , ce qui fait que les mariés Gauthier et Denervo s'nt
 » obligés de payer une dette qu'ils étaient autorisés à regarder comme acquittée. »

Mon adversaire reproduit contre ce motif l'objection qu'il a faite, qu'il ne résultait point de notre correspondance une indication de paiement. Pour éviter à répétition , je renvoie à ce qui a été dit à cet égard dans l'examen du premier motif donné par le tribunal de Bourg à son jugement définitif : je ne ferai qu'ajouter , que de ma correspondance avec le cit. Charcot , et de nos arrangemens pour ma libération , il résultait nécessairement un engagement quelconque : le but de cet engagement était bien connu , c'était d'assurer ma libération en même tems que le cit. Charcot se libérerait envers moi ; le moyen était de payer entre les mains du cit. Magnat en retirant mes billets , ou de lui faire faire des offres valables. Le cit. Charcot a bien écrit pour retirer les billets , mais le silence du cit. Magnat a forcé de recourir à des offres : elles ne sont pas représentées malgré deux jugemens qui en ordonne la communication : elles sont annoncées par le cit. Charcot lui-même , comme vicieuses et insuffisantes ; on est donc forcé , d'après l'aveu même de mon adversaire , à rejeter l'idée d'une libération par des offres valables ; et puisque la preuve de cette libération n'existe d'aucune manière , l'engagement pris par le cit. Charcot de me libérer n'est point rempli , il doit donc me garantir envers le cit. Magnat. Cette conséquence est fondée sur la disposition très-précise de la loi 27. §. 1^{er}. au D. L. 17. *Si quis alieni scripserit ut d. bitorem suum liberet sequi eam pecuniam quam is debuerit soluturum , mandati actione tenetur.*

Il n'est pas besoin de commentaire pour établir que cette loi reçoit son application dans le cas particulier , et justifie le troisième motif donné par le tribunal de Bourg à la condamnation prononcée contre mon adversaire.

Le quatrième motif porte : « Considérant au surplus que le refus fait par le cit. Charcot
 » d'exécuter le jugement du 21 ventôse dernier , et que son silence à cette audience ,
 » annoncent assez que la garantie a été légitimement exercée. »

Je m'attache à ce motif , pour démontrer de plus en plus , que mon adversaire a trop légèrement hasardé , qu'il existait un désaveu au consentement donné à la communication de la procédure de libération. Le tribunal annonce combien il est frappé de l'inexécution des jugemens , qui ordonnaient cette communication ; le citoyen Charcot est représenté à l'audience , il ne veut donner aucun motif de son refus de rapporter la procédure ; il garde le silence : fallait-il que le tribunal y suppléât , en présupposant l'existence d'un désaveu qui n'était nullement annoncé , et qui n'était pas présumable ? on ne poussera pas jusque là l'exigence. Il faut donc admettre que dans l'état où la cause s'est présentée à l'audience du 23 prairial , le tribunal de Bourg a dû accorder la garantie , et comme cet état n'a pas changé , je me persuade que sa décision sera confirmée. Je dis que cet état n'a pas changé. Le citoyen Charcot raisonne bien sur la procédure faite à Lyon , *comme si elle était en son pouvoir* , mais il ne la montre point. N'ai-je donc pas le droit de repousser toutes les inductions qu'il en veut tirer , par le motif , que dans les tribunaux , on ne peut baser sa défense , que sur des actes produits , et non sur de simples allégations ; et par cet autre motif tiré de la loi 8 au D. liv. 17, tit. 1^{er}. , *procurator instrumenta litis non redens mandati tenetur.*

Après avoir ainsi prouvé que tous les motifs donnés par le tribunal de Bourg à ses jugemens , étaient conformes aux principes , il ne me reste qu'à refuter quelques objections que je trouve éparses dans le mémoire de mon adversaire.

La plus spécieuse est celle qu'il fait résulter de la loi 5. §. 2. *D. commodati vel contra*, suivant laquelle, dit-il, le mandataire n'est tenu que du dol personnel.

J'observe d'abord, que cette principale objection, n'a d'autre base que la confusion que mon adversaire a faite du dépositaire et de l'emprunteur avec le mandataire ou le procureur : il applique au mandataire les dispositions du droit relatives aux dépositaires, dispositions que l'on trouve au *D.* sous le titre *commodati et contra* ; tan dis qu'il existe au liv. 17, un titre entier sous la désignation *mandati et contra*, concernant les mandataires.

Il y a donc fausse application de la loi invoquée par mon adversaire, puisqu'elle n'a rapport qu'aux dépositaires, ainsi, l'objection qu'il en fait résulter est détruite.

J'ai encore à répondre à mon adversaire, que je ne sais pas pourquoi il distingue deux sortes de mandataires, l'officieux et l'inofficieux, car tous les auteurs s'accordent à dire, qu'il est de l'essence du mandat d'être gratuit, et que le mandataire est tenu de rendre compte, quoique, dans l'origine, l'acceptation du mandat ait été un acte de bienfaisance.

Je réputerai donc le citoyen Charcot-Corléat, un mandataire officieux, qu'il n'en résulterait point pour lui une dispense de me rendre compte, et de me rapporter la procédure qu'il a fait faire pour ma libération.

Enfin j'ai une réponse bien tranchante à faire à mon adversaire, il invoque une loi relative aux dépositaires, pour établir qu'il ne serait tenu envers moi à des dommages intérêts, qu'autant que j'aurai le dol à lui reprocher ; mais si le tribunal de Bourg ne m'a adjugé contre lui aucuns dommages intérêts, c'est bien inutilement qu'il s'efforcera de prouver qu'il ne m'en doit point.

Il suffit de reporter son attention sur le jugement du 23 prairial, pour se convaincre qu'il ne m'accorde aucuns dommages intérêts, et que le tribunal de Bourg n'a décidé autre chose, si ce n'est que le citoyen Charcot ayant accepté une indication de paiement, jusqu'à concurrence de 15262 francs, et ne justifiant pas avoir rempli cet engagement, était tenu de me garantir jusques et à concurrence de cette somme : la condamnation prononcée à cet égard contre lui, ne renferme donc aucuns dommages intérêts ; ainsi, la citation faite par mon adversaire, d'une loi relative aux dépositaires, ne peut lui être d'aucune utilité, puisqu'elle est doublement étrangère à la question, où d'une part, il s'agit des engagements d'un mandataire, et où de l'autre, le jugement attaqué n'adjuge aucuns dommages intérêts.

La seconde objection de mon adversaire, consiste à dire qu'il a rempli tout son mandat, en remettant au citoyen Verdun, de ses propres deniers, 16875 francs en promesses de mandats territoriaux, pour lui servir à faire des offres réelles au citoyen Mognat : il annonce, page 13 de son mémoire, que le citoyen Verdun lui ayant passé quittance de cette somme, tout est consommé à son égard.

Pour refuter cette seconde objection, j'observe d'abord que la prétendue quittance du 21 prairial an 4, laquelle n'a point été produite, doit, si elle existe, être placée dans ces actes de complaisance très-fréquents entre le patron et son client.

J'observe en second lieu, que le citoyen Verdun n'a jamais eu de procuration de ma part, pour toucher aucune somme, ni en donner quittance. Je n'ai correspondu qu'avec le citoyen Charcot, et c'est à lui que j'ai envoyé ma procuration pour faire faire des offres en mon nom par l'entremise d'un défenseur de son choix.

Je dis, en troisième lieu, que le cit. Charcot, mon mandataire, n'a pu dénaturer

par acte fait après coup et avec préméditation ses engagements envers moi : quels étaient ces engagements ? je le répète , ceux de se libérer envers moi et de me libérer en même tems envers le cit. Mognat , en payant entre les mains de celui-ci , ou en lui , faisant faire des offres valables : or il ne peut s'affranchir de ces engagements par un acte concerté avec le cit. Verdun.

J'invoquerai , en quatrième lieu , cette règle de droit qu'un paiement , pour être valable doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui , et je dirai qu'il est démontré que le cit. Verdun n'a jamais eu de pouvoir de moi. Je connais l'exception à cette règle sur la validité du paiement fait à un tiers lorsqu'il a tourné au profit du créancier ; mais mon adversaire ne peut l'invoquer , puisque c'est lui-même qui apprend que le paiement fait à Verdun n'a pas tourné à mon profit.

Je lui dirai , en cinquième lieu , avec les lois déjà citées , que celui qui a accepté un mandat doit l'accomplir , et qu'il n'est point le maître d'y renoncer sans un juste motif.

Mandatum suscipere voluntatis , susceptum perficere necessitatis nisi justa sit causa renunciandi : glosse sur la loi 22. §. 11. au D. liv. 17. tit. 1.

Je lui reponds , en sixième lieu , que le mandataire n'est pas seulement responsable de ce qu'il a mal fait , mais encore du mauvais choix d'un procureur pour le mandant , et de toutes les négligances que celui-ci aura commises. Au risque de trop multiplier les citations , je vais encore transcrire la loi 21. D. liv. 3. tit. 5. §. 3.

Mandatu tuo negotia mea Lucius Titius gessit : quod is non recte gessit tu mihi actione negotiorum gestorum teneris , non in hoc tantum ut actiones tuas praestes , sed etiam quod imprudenter , eligeris , ut quicquid detrimenti negligentia ejus fecit tu mihi praestes. N'est-ce pas une dérision que de vouloir affranchir le mandataire de cette responsabilité à l'aide d'un acte qu'il aura concerté avec celui auquel il avait donné charge d'agir : cet acte étranger au mandant ne peut lui être opposé ; il conserve dans tous les cas , son action directe contre le mandataire.

D'ailleurs , l'on sait qu'il est des fautes si graves , et des négligences telles , qu'elles doivent être assimilées au dol : or l'affectation de mon adversaire de cacher la procédure qu'il a fait faire ; le retard , qu'il dit avoir été occasionné par l'erreur grossière d'une première citation faite au nom du *fonté de pouvoir* ; la négligence qui aurait été apportée dans le consering , puisqu'il y avait un tems plus que sullissant entre le 21 ou le 25 messidor et le 11 thermidor an 4 , pour l'opérer ; la déclaration du receveur des consignations qu'il n'existe aucune trace de la présentation de la *sonm.* à consigner ; enfin , son attestation que le même jour 11 thermidor les *conserings* en papier-monnoie s'effectuaient encore à Lyon : toutes ces circonstances accumulées prouvent jusqu'à l'évidence que j'ai à me plaindre de fautes si grossières et de négligences si graves , qu'elles tiendraient de la mauvaise foi et du dol : ce caractère s'y fait d'autant plus remarquer , que les vices , dont mon adversaire convient , sont précisément ceux que je lui recommandais d'éviter. Comment donc n'en répondrait-il pas , et s'il en est responsable , comment aurait-il pu nuire à mon action par un acte concerté avec celui sur lequel il veut rejeter les fautes et les négligences avouées ; cet acte qui renfermerait une véritable collusion , servirait plutôt à fortifier ma garantie qu'à la détruire.

Enfin , j'invoque surabondamment les aveux et les reconnoissances de mon adversaire , qu'il n'était pas libéré par la seule remise des mandats entre les mains du cit.

Verdun, puisqu'il a consenti, par sa lettre du 19 thermidor, *de retirer pour son compte* ceux qu'il avait remis de ses propres fonds: j'ignore ce qu'il pourra dire contre une reconnaissance aussi formelle et qui ne peut être désavouée, puisqu'elle est consignée dans la correspondance produite par mon adversaire.

Lui parlerai-je encore de l'offre qu'il m'a fait faire des inscriptions provenues de l'office de mon beau-père: et pourquoi les passerai-je sous silence: je ne puis croire que mon adversaire les désavoue, elles n'en resteraient pas moins pour vraies et certaines, et j'en pourrai toujours tirer la conséquence, que c'est bien tardivement et contre l'essence de ses engagements, et contre ses aveux et consentemens, que le cit. Charcot a imaginé le système d'être libéré envers moi par suite de l'indication de paiement, sans me rapporter la quittance du cit. Mognat ni des offres valables.

Que mon adversaire ne s'offense pas de ce que je représente la prétendue quittance de Verdun, comme un acte collusoire fait après coup, et son système de libération, comme une tardive et inutile ressource pour éteindre ses engagements.

Comment voudrait-il donc que je m'expliquasse, lorsque je considère cette prétendue quittance, et que je la rapproche dans sa correspondance, avec le consentement renfermé dans sa lettre du 19 thermidor, de retirer la partie des mandats qu'il avait remise de ses propres fonds au cit. Verdun; avec l'offre qu'il m'a fait postérieurement des inscriptions provenans de l'office de Jean-César Denervo; avec les aveux et reconnaissance qu'il était mon mandataire, qu'il me devait compte du mandat et rapporter la procédure qu'il avait fait faire pour ma libération. Comment mon adversaire peut-il se persuader que tous ses aveux seront écartés, que tous les principes seront changés pour admettre contre l'évidence du fait et les règles de droit, qu'en combinant une quittance avec Verdun, son défenseur, il est libéré envers moi, sans que la remise de promesses de mandats ait produit le moindre effet de libération envers le cit. Mognat.

Troisième objection.

» Les argumens tirés des loix des 11 frimaire et 11 nivose an 6, ne sont point applicables à la cause, parce qu'elles n'assujettissent que ceux qui ont accepté une délé-
 » gation et une indication de paiement à rapporter une quittance des créanciers dé-
 » légués; le cit. Charcot n'ayant rien emprunté du cit. Gauthier, n'ayant jamais rien
 » acquis de lui, ne peut-être assimilé à un acquéreur qui aurait accepté une délé-
 » gation ou une indication de paiement.

La réponse à cette objection se trouve dans la partie de ce mémoire, où il est établi que le cit. Charcot avait réellement accepté une indication de paiement. La circonstance qu'il n'a jamais rien dû au cit. Gauthier, est indifférente; puisqu'elle n'a point empêché mon adversaire d'éteindre la moitié de ma créance, par les paiemens qu'il m'a fait à compte, et parce que rien ne l'a empêché non plus de prendre des engagements personnels pour le paiement du restant de cette créance: on peut sûrement payer la dette d'autrui, ou s'engager de le faire.

Quatrième et dernière objection.

» Si on donne attention à la correspondance du cit. Gauthier, on ne trouve que

- » des invitations au cit. Charcot. Ces invitations sont accompagnées d'excuses : nulle
- » part il ne considère le cit. Charcot comme intéressés dans la commission qu'il lui
- » donne, elle se borne à faire agir un défenseur officieux ; c'est ce que le cit. Charcot
- » a fait, et le cit. Gauthier a lui-même dirigé ce défenseur : les événemens de la pro-
- » cédure ne peuvent donc être que pour le compte du cit. Gauthier ».

Je réponds d'abord que le mandat étant essentiellement gratuit, celui qui l'accepte rend service, il est donc bien naturel de lui écrire en termes honnêtes.

Je réponds en second lieu que dans notre langue les mots d'excuses et de prières, n'ont pas une acception si étendue, ni un effet si prodigieux, que celui d'éteindre des engagemens. Ne lit-on pas dans toutes les lettres de change, à l'ordre d'un tel il vous plaira payer : a-t-on jamais conclu de ce style que celui qui avoit des fonds était libre de ne pas acquitter une lettre de change.

Je dis sur l'autre partie de l'objection, que le cit. Charcot ayant accepté le mandat de me libérer de ses fonds, jusqu'à concurrence de 15,262 fr., il fallait bien que je le misse en état de retirer mes billets, en lui envoyant une procuration pour faire faire des offres réelles, puisque le cit. Mognat gardait le silence.

J'ajoute qu'ayant envoyé un supplément de fonds au cit. Charcot-Corléat, j'avais intérêt à l'emploi utile de ce supplément, et certes je ne dénaturais point le mandat, en recommandant à mon mandataire de veiller à ce que toutes les formalités fussent bien remplies. Enfin je le répète, les lettres que j'ai écrites dans le tems, prouvent que j'ai considéré le cit. Charcot, comme agissant pour son compte, jusqu'à concurrence des fonds qu'il me devait et qui avaient reçu une destination de notre consentement réciproque, et comme agissant pour le mien, en raison du supplément de fonds que je lui avais fait passer. De quelque manière qu'on l'envisage, il ne peut être libéré qu'autant que je le serais moi-même ; s'il est devenu mon mandataire par l'indication de paiement, il doit me rapporter la quittance du cit. Mognat, ou acte équipolent. Si l'on s'arrête à la procuration et au supplément de fonds que je lui ai adressés pour faire faire des offres, on ne peut y trouver un acte de libération pour lui ; on n'y rencontrera tout au plus qu'une cumulation d'intérêts respectifs dans la procédure qui devait accompagner cette procuration ; cumulation que j'ai expliquée au cit. Charcot, dans ma lettre du 14 thermidor, cumulation dont je lui ai fait connaître les conséquences, et auxquelles il a souscrit par sa réponse ; il n'est donc ni recevable, ni fondé à prétendre actuellement, que dans le mandat officieux qu'il a accepté, tout s'est borné pour lui, à dire au cit. Verdun : *voilà des mandats, voilà une procuration, faites faire des offres au cit. Mognat, agissez comme il vous plaira, je suis libéré.* C'est à ce langage qu'il faut réduire tout le système de mon adversaire ; si on élague ses pitoyables incidents sur la forme. Je le regarde comme dérisoire, et je crois l'avoir prouvé tel, en établissant que l'indication de paiement oblige celui qui l'accepte de rapporter la quittance du créancier délégué ; que le mandataire demeure responsable de ce qu'il a fait faire, et qu'il est tenu de rendre compte de l'exécution du mandat ; en prouvant que la quittance d'un tiers ne peut nuire lorsque la somme n'a pas tourné au profit du créancier ; enfin en démontrant jusqu'à l'évidence que ce système de libération que

mon adversaire n'a osé faire valoir en première instance, n'est qu'une misérable ressource que la nature de ses engagemens proscribit; que les aveux et reconnaissances contenues dans ses lettres, détruisent, et que les consentemens donnés en justice dans le cours de l'instance, repoussent également.

J'attends donc avec confiance la décision qui interviendra au tribunal d'appel : j'ai l'avantage de me présenter à lui comme un débiteur de bonne foi qui a pu donner trop de confiance au papier-monnaie, mais qui l'aurait fait sans préjudicier à autrui; comme un débiteur qui destinait d'anciens capitaux en numéraire à éteindre une dette contractée pendant le cours des assignats; comme un citoyen honnête, qui ayant employé, pour sa libération, un homme avec lequel il avait des relations d'affaires et d'attachement, n'a abusé dans aucun tems de la rigueur des principes sur le mandat, pour le rendre responsable de son inexécution dans toute leur étendue, et qui s'est au contraire restraint à lui faire supporter les événemens pour la partie qui le concernait; ce qu'il a reconnu juste.

Je me flatte qu'il ne verra dans la garantie, que j'ai exercée, qu'une action qui naissait des mandats acceptés par le cit. Charcot-Corléat; qu'il ne revoquera point en doute la compétence du tribunal de Bourg, puisqu'elle était réglée par l'ordonnance civile; qu'il considérera le déclinaire tardivement proposé par mon adversaire, après avoir volontairement procédé pardevant ce tribunal, comme une misérable chicanne réprouvée par les lois et les acquiescemens de cet adversaire.

Je me persuade qu'il ne verra dans le prétendu désaveu du défenseur Bonct, qu'une inutile ressource contre des aveux et des consentemens donnés en justice, et dans la prétendue quittance de Verdun, si elle est représentée, qu'un acte concerté après coup pour nuire à un tiers, et détruire, s'il était possible, les engagemens du cit. Charcot.

Je me persuade encore, qu'en rejetant ces actes qui ne sont que l'effet du besoin, il sera convaincu que le tribunal de Bourg a dû considérer le citoyen Charcot, comme devenu mon mandataire, soit en acceptant une indication de paiement, jusqu'à concurrence d'une somme de 15,262 fr.; soit en recevant ma procuration et 10,000 fr. promesses de mandats territoriaux; qu'il a dû le condamner à rapporter la procédure faite pour ma libération; que le consentement donné par mon adversaire à cette communication le rend tout-à-la-fois non-recevable, et mal fondé à critiquer le jugement qui l'ordonne; que l'inexécution de ce jugement, notre correspondance, les mandats qui en résultent, les principes du droit sur les engagemens du mandataire, ont bien motivé la garantie exercée; que le tribunal de Bourg, en me l'adjugeant, n'a point condamné mon adversaire aux dommages intérêts, dont il aurait été tenu à la rigueur; mais seulement à satisfaire une indication de paiement qui est des plus constantes et des plus certaines. Enfin j'espère qu'il maintiendra les condamnations prononcées contre mon adversaire, puisqu'elles sont toutes fondées sur les lois, sur la nature de ses engagemens et sur ces propres acquiescemens.

G A U T H I E R.

CONSULTATION.

Vu les pièces des mariés Gauthier et Denervo, contre Charcot-Corléat; ensemble, un mémoire imprimé pour celui-ci, et la réponse du cit. Gauthier à ce mémoire :

Les jurisconsultes soussignés estiment que le cit. Charcot-Corléat est tout à-la-fois non-recevable et mal fondé dans l'appel qu'il a émit des jugemens rendus au tribunal de Bonrg, les 12 nivôse et 23 prairial an 8, jugemens dont la confirmation ne peut éprouver aucune difficulté.

Les principes invoqués par le cit. Gauthier, sur le mandat et l'indication de paiement, sont tous élémentaires et reçoivent une juste application à l'espèce.

L'indication de paiement est la convention faite entre le créancier et son débiteur, que celui-ci se libérera entre les mains d'un tiers.

Cette indication peut avoir été stipulée dans le titre primitif, ou dans un acte postérieur; elle peut être proposée et acceptée par lettres.

Elle oblige le débiteur qui a accepté, à justifier de ce qu'il a fait et à garantir le créancier indicateur des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.

Elle se confond avec le mandat, en ce qu'elle renferme le consentement du débiteur, d'agir pour le créancier.

Le mandat se forme par la convention écrite ou verbale d'agir, pour un autre et de faire en son nom une ou plusieurs affaires. *Vel coram, vel per nuntium, vel per epistolam, mandati obligatio contrahitur.* Il est essentiellement gratuit : *Mandatum, gratuitum est, nam originem ex officio et amicitia trahit.* L. 1^{re}. D. Man. vel. cont. §. 4.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat; il est responsable non-seulement de son dol, mais encore de sa faute; il répond aussi du dol et de la faute de ceux qu'il fait agir, enfin il est tenu de rendre compte.

Telles sont les règles du droit dont l'application se fait dans la cause d'une manière aussi juste que les principes en sont invariables; car il est certain que d'une part Charcot a pris l'engagement de se libérer envers les mariés Gauthier, et de libérer ceux-ci envers Mognat jusqu'à concurrence d'une somme de 15,262 fr. qu'il leur devait pour son compte ou pour celui de ses neveux; que d'autre part il a reçu, avec un supplément de fonds, un pouvoir en blanc pour agir dans l'objet de cette libération. Charcot ne peut donc contester ni l'indication de paiement, ni le mandat.

C'est tout au moins une erreur de sa part, de soutenir qu'il n'a accepté d'autre commission que celle de porter à un homme d'affaire les sommes qu'il devait aux mariés Gauthier, le supplément de fonds qu'ils lui avaient fait parvenir et la procuration en blanc pour agir.... Les obligations de celui qui accepte un mandat, une indication de paiement, et qui prétend en même temps se libérer, sont bien plus étendues; il ne lui suffit pas de commencer, il doit accomplir; *consummari oportet.* L. 22. Mand. vel. cont. tit. 1. §. 11. Il ne suffit pas de charger un autre d'agir; il faut faire un bon choix: il faut veiller à ce que le sous-mandataire agisse sans négligence; il faut faire achever, dans un temps utile, ce qui a été entrepris; enfin il faut rendre compte et justifier de ce qui a été fait.

Le cit. Charcot a bien reconnu que ces devoirs lui étoient imposés par son acceptation, lorsqu'il a écrit à Mognat pour avoir l'échéance de ses billets, et lui annoncer qu'il le paierait; lorsqu'il a fait part aux mariés Gauthier du silence de leur créancier; lorsqu'il leur a promis, dans plusieurs lettres, qu'il

ferait faire des offres réelles et consigner de suite ; enfin lorsqu'il a consenti de rapporter la procédure qu'il avait fait faire pour la libération des mariés Gauthier.

Il n'a point satisfait à cette communication ; les mariés Gauthier produisent l'attestation du receveur des consignations de Lyon, qu'aucun coneing n'a été fait, et que dans aucun temps on ne s'est présenté pour le faire ; dès-lors il faut admettre que Charcot n'a point rempli l'indication de paiement qu'il avoit acceptée, et qu'il n'a point accompli son mandat ; la conséquence nécessaire était qu'il devoit garantir les mariés Gauthier des poursuites de Mognat : le tribunal de Bourg qui l'a ainsi prononcé, a donc bien jugé.

L'incident élevé sur la compétence de ce tribunal, après la comparution volontaire de Charcot, et après son consentement à plusieurs interlocutoires, ne méritoit pas une discussion bien sérieuse, car cette compétence était réglée par l'ordonnance civile, et son texte suffisait pour repousser toutes les objections.

Délibéré par nous anciens Jurisconsultes, à Paris, le 9 frimaire an 10 de la république française,

MAILHE, LAVIGNE, LEBON, LEPIDOR, PIRAULT-DES-CHAUMES, GROSCASSAND-DORIMOND, BEQUET-DE-BEAUPRÉ, LEGOT.